



Règlement numéro 367

Règlement 367 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2023 et les conditions de leur perception

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2023 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Chamberland à la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023 aussi désigné comme étant le règlement no 367 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Rôle d'évaluation »

Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation ;

« Immeuble résidentiel »

Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non ;

« Immeuble commercial »

Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerces ou de services ;

« Immeuble industriel » Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie ;

« Immeuble agricole »

Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

« Bac noir »

Bac roulant d'un volume de 360 litres ou moins, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt).

« Conteneur »

Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [Précisions : 2 verges cubes = 1,53 m³ ; 8 verges cubes = 6,12 m³]

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.45904 \$ du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	156 \$	5 \$	45 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 156 \$ pour les ordures, 5 \$ pour la récupération et 45 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 184 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2023 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT

Une taxe de service de 133 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2023 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

Une taxe de service de 221 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2023 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 182 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, l'année qu'une vidange est effectuée, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2023 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le taux applicable – Vidange des installations sanitaires

Vidange au 2 ans	182 \$/unité
Vidange au 4 ans	182 \$/unité

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 8 TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.12431 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES

ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Versement	Date d'échéance	Description
1 ^{er} versement	3 mars 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 ^e versement	17 avril 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 ^e versement	1 ^{er} juin 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 ^e versement	17 juillet 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
5 ^e versement	31 août 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
6 ^e versement	16 octobre 2023	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non

le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE ET DE PÉNALITÉ

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 7 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 9 du présent règlement.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2023 (2022, 2021, 2020, etc.) au cours du mois de novembre.

Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 23 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre les arrérages en taxes sur les années antérieures à l'année 2023 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 30 janvier 2023, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Kamouraska pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

ARTICLE 13 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 16^e JOUR DE JANVIER 2023.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandr 
Directeur g n ral
Et greffier-tr sorier

Avis de motion : 20 d cembre 2022
D p t projet de r glement : 20 d cembre 2022
Adoption du r glement : 16 janvier 2023
Publication et mise en vigueur : 18 janvier 2023

ANNEXE 3	
Résidentiel et habitation intergénérationnelle :	
a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale (vacant ou non) ;	1,0 unité
b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement ;	1,0 plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire
c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements ;	2,6 plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire
d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble de cinq (5) logements ;	4 plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire
e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements	5,5 plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire
Terrain vacant	0,5 unité
Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier, dans le prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au sud de la Route 230, dans la rue Plourde	1,0 unité
Chalet	0,5 unité
Maison mobile	1,0 unité
Ébénisterie	1,0 unité
Salon funéraire	1,0 unité
Bureau de poste - Édifice de communications	1,0 unité
Centre jardin	1,0 unité
Salon de coiffure	1,0 unité
Salon de coiffure à l'intérieur de la résidence du propriétaire	1,5 unité
Autre commerce, service et services professionnels	1,0 unité
Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0 unité
Maison de chambre-pension comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre onze (11) et treize (13) chambres	2,5 unités
Maison de chambre-pension comptant entre quatorze (14) et seize (16) chambres	3,0 unités
Maison de chambre-pension comptant entre dix-sept (17) et dix-neuf (19) chambres	3,5 unités
Centre touristique (toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5 unités
Scierie, séchoir	1,0 unité
Poissonnerie	1,5 unité
Hôtel avec bar et salle à manger seule	1,5 unité
Restaurants saisonniers	1,5 unité
Compagnie de transport - garage	2,0 unités
Compagnie de transport - édifice à bureaux	1,0 unité
Industrie manufacturière 1 à 5 employés	1,0 unité
Industrie manufacturière 6 à 10 employés	1,5 unité
Industrie manufacturière 11 à 20 employés	2,0 unités
Industrie manufacturière 21 à 30 employés	2,5 unités
Industrie manufacturière 31 employés et plus	3,0 unités
Institution financière 1 à 4 employés	1,0 unité
Institution financière 5 à 9 employés	1,5 unité
Institution financière 10 employés et plus	2,5 unités
Garage - station-service	2,0 unités
Garage - peinture/soudure/débosselage/mécanique/essence	2,0 unités
Restaurant	2,0 unités
Magasin général	2,0 unités
Épicerie - boucherie	2,0 unités
Épicerie - dépanneur	2,0 unités
Salle de quilles	2,0 unités
Lave-autos	2,5 unités
Garage - vente automobile	3,0 unités
Ferme avicole	3,0 unités
Ferme laitière	4,0 unités
Hôtel avec motel, restaurant et bar	4,0 unités